

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.262 du 4 février 2014

A. 211.341/XI-20.037

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 116.166 (affaire 122.779/III) prononcé à son égard le 19 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen unique contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête en suspension et en annulation dirigée par la requérante contre un « ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), en considérant que la requérante « n'a plus intérêt au moyen, tel que développé dans sa requête »; que par un arrêt antérieur n° 105.204 du 18 juin 2003, le Conseil du contentieux avait par ailleurs refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la contradiction dans les motifs;

que la requérante soutient que la décision attaquée comporte une contradiction dans ses motifs en ce qu'elle énonce d'une part que la requérante a intérêt à agir dans la présente cause et d'autre part qu'elle n'a pas d'intérêt au moyen, la partie défenderesse n'ayant d'autre choix que de procéder à la délivrance d'un nouvel ordre de quitter le territoire si l'annulation de l'acte attaqué était ordonnée; que la requérante cite à l'appui de son argumentation deux extraits d'arrêts du Conseil d'Etat dont elle tire que « l'intérêt à l'annulation suppose que celle-ci ne soit pas purement symbolique » et que « la partie requérante doit justifier que l'annulation lui procure encore un avantage concret » (souligné par la requérante);

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée à l'appui du moyen, ne prescrivent qu'une règle de forme; que la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles;

Considérant que l'argument développé par la requérante à l'audience du Conseil du contentieux du 21 novembre 2013 revenait à soutenir qu'elle avait toujours un intérêt au recours, « dès lors qu'elle considère que l'acte attaqué est illégal et que, s'il n'était pas annulé, il pourrait donner lieu à une décision d'éloignement forcé et à une décision d'interdiction d'entrée »;

que cette argumentation a été rencontrée par le Conseil du contentieux au terme du raisonnement suivant :

« Le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection

subsidaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée, à l'égard de l'intéressé, toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il a, le 18 juin 2013, en son arrêt 105 204, refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par celle-ci. La partie requérante n'a dès lors plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent également été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH»;

Considérant que la requérante s'est vu refuser la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire; que lorsque, comme en l'espèce, un ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger qui ne bénéficie pas du statut de réfugié, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'autorité quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, dont la violation était alléguée devant le Conseil du contentieux, ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions;

Considérant qu'il s'ensuit que le juge administratif n'a pu violer les dispositions de droit visées à l'appui du moyen de cassation en considérant que la requérante n'avait plus intérêt au moyen soulevé devant lui, l'ordre de quitter le territoire litigieux ne faisant que tirer les conséquences en droit de la clôture de la procédure d'asile initiée par la requérante; qu'à supposer en outre que l'arrêt contienne la contradiction dénoncée par la requérante entre «reconnaissance de l'intérêt à agir» et «absence d'intérêt au moyen», ce motif surabondant ne serait pas de nature à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre février deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT